

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 17 novembre 2023

CDCJ(2023)22

**COMITE EUROPEEN DE COOPERATION JURIDIQUE
(CDCJ)**

GROUPE DE TRAVAIL RESTREINT DU CDCJ SUR LA MIGRATION (CDCJ-MIG)

MANDAT POUR 2024-2026

(adopté par le CDCJ lors de sa 101^e réunion plénière, 15-17 novembre 2023)

GRUPE DE TRAVAIL RESTREINT DU CDCJ SUR LA MIGRATION (CDCJ-MIG)

MANDAT POUR 2024-2026

Rôle

1. En vertu de la [Résolution CM/Res\(2021\)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail](#) (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022) et de l'article 14, alinéa b¹ de l'annexe 1, un groupe de travail restreint du CDCJ sur la migration (CDCJ-MIG) sera constitué afin d'aider le CDCJ à réaliser ses travaux prévus par son mandat sur l'apatridie et l'accès à la nationalité concernant spécifiquement les enfants, comme contribution au Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes vulnérables dans le contexte des migrations et de l'asile en Europe (2021-2025) et à la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2022-2027) (*livrables 6 et 7 du mandat*).

Tâches spécifiques

2. Le CDCJ-MIG apportera son soutien aux travaux du CDCJ :
 - a) en préparant, pour examen et adoption par le CDCJ, un recueil de bonnes pratiques en matière d'aide juridictionnelle et de représentation, d'accès à l'information et à la justice pour les enfants dans les procédures en matière de détermination de la nationalité ou de l'apatridie ;
 - b) en préparant, pour examen et approbation/adoption par le CDCJ, un instrument juridique non contraignant concernant l'accès des enfants apatrides à la nationalité, y compris des orientations sur les procédures adaptées aux enfants en matière de détermination de la nationalité ou de l'apatridie, fondé sur les résultats d'une étude de faisabilité ;
 - c) en soumettant au CDCJ toutes les questions importantes qui se posent dans le cadre du processus de rédaction, si possible en proposant des solutions ;

Composition

3. Le CDCJ-MIG sera composé d'un nombre maximum de huit experts désignés par les chefs de délégation du CDCJ², qui sont intéressés à contribuer aux travaux susnommés et ayant une connaissance spécifique du droit, de l'action publique et des pratiques dans le domaine de l'apatridie et de l'accès à la nationalité, plus particulièrement s'agissant des enfants.
4. La participation est également ouverte à un-e représentant-e par institution, organisation, organe et comité participant possédant une expérience pertinente dans ce domaine, comme le prévoit le mandat du CDCJ.

¹ « En cas de besoin, afin d'accélérer l'avancement de leurs travaux, les comités peuvent confier à un rapporteur ou à un nombre restreint de membres du comité une tâche spécifique à réaliser pour leur prochaine réunion, en utilisant principalement les technologies d'information. »

² Dans le cas d'un grand nombre de candidatures, la participation des experts désignés sera confirmée à l'issue d'un processus de sélection piloté par le Bureau du CDCJ, qui tiendra compte de l'expertise reconnue de ces personnes dans le domaine concerné ainsi que de la représentation géographique et de la parité entre les sexes.

Méthodes de travail et résultats attendus

5. Le groupe de travail accomplira ses missions et ses attributions en présentiel ou en ligne entre janvier 2024 et octobre 2026, avec une finalisation du recueil de bonnes pratiques en vue de son adoption par le CDCJ d'ici à décembre 2025 et de l'instrument juridique non contraignant en vue de son adoption/approbation par le CDCJ d'ici à décembre 2026.

6. Le groupe sera assisté dans son travail par le Secrétariat du CDCJ et, dans les limites des crédits budgétaires, par un-e ou deux consultant-e-s ayant une connaissance et une expertise spécifiques des questions relatives à l'apatridie et l'accès à la nationalité, plus particulièrement s'agissant des enfants, ainsi que de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme.

7. Des contributions de fond et des observations seront demandées aux délégations du CDCJ par voie électronique, entre les réunions et aux stades appropriés, pour permettre au groupe de travail de proposer un texte pour le recueil de bonnes pratiques et un texte pour l'instrument juridique non contraignant qui reflètent les vues des membres. Le CDCJ statuera en dernier ressort sur toute modification de fond à apporter aux projets de recueil de bonnes pratiques et d'instrument juridique, tels que présentés par le CDCJ-MIG.